

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LFB

ARTICLE 1 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les 12 équipes sont groupées en une poule unique.

PHASE 1

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

PHASE FINALE (Juillet 2026)

- Les équipes classées de 1 à **7** de la phase 1 disputent les playoffs ;
- Les équipes classées de 9 à **11** de la phase 1 disputent **le play-in afin de se qualifier pour les playoffs ;**
- **L'équipe classée 12^{ème} de la phase 1 achève sa saison.**

PLAY-IN (Juillet 2026)

La formule du play-in est la suivante (selon l'ordre du classement de la phase 1).

Rencontre 1 : 8^{ème} contre 11^{ème}

Rencontre 2 : 9^{ème} contre 10^{ème}

Rencontre 3 : Vainqueur rencontre 1 contre Vainqueur rencontre 2

Les Rencontres 1 et 2 du play-in se disputent en deux (2) matchs (Aller, Retour) selon l'ordre suivant :

- **Match Aller chez le moins bien classé de la phase 1 ;**
- **Match Retour chez le mieux classé de la phase 1.**

La Rencontre 3 se dispute en un match sec chez le mieux classé de la phase 1.

Le vainqueur du play-in (à savoir de la Rencontre 3) dispute les playoffs.

PLAYOFFS (Décembre 2021 - Avril 2022 – Avril 2024 – **Février 2026**)

La formule des playoffs est la suivante :

Les rencontres 4 à 10 (1/4 de finale, 1/2 finales, Finale) des playoffs se dispute en deux (2) matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :

- **Match 1 chez le moins bien classé de la phase 1 ;**
- **Match 2 chez le mieux classé de la phase 1 ;**
- **Match 3 éventuel chez le mieux classé de la phase 1.**

1/4 DE FINALE (Février 2026 – Juillet 2026)

Les ¼ de finale opposent les équipes selon l'ordre suivant (classement de la phase 1) :

- Rencontre **4** : 1^{er} contre **le vainqueur du play-in**
- Rencontre **5** : 2^{ème} contre 7^{ème}
- Rencontre **6** : 3^{ème} contre 6^{ème}
- Rencontre **7** : 4^{ème} contre 5^{ème}

1/2 FINALES

Les ½ finales opposent les équipes selon l'ordre suivant :

- Rencontre **8** : Vainqueur rencontre **4** contre Vainqueur rencontre **7**
- Rencontre **9** : Vainqueur rencontre **5** contre Vainqueur rencontre **6**

FINALE

La finale oppose les équipes selon l'ordre suivant :

- Rencontre **10** : Vainqueur rencontre **8** contre Vainqueur rencontre **9**

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de Champion de France est attribué à l'équipe vainqueur de la finale des playoffs (Rencontre **10** des playoffs).

RELÉGATION EN LF2 (Juillet 2026)

L'équipe classée **12^{ème} de la saison régulière** est reléguée en LF2 pour la saison suivante.

FFBB

QUALIFICATIONS EUROPEENNES (Juillet 2018 – Décembre 2018 - Avril 2020 – Juillet 2021 – Avril 2022 – Avril 2023 – **Juillet 2026**)

La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives engagées dans les Coupes d'Europe sous réserve de la validation et de l'engagement définitif de la FIBA. Ces équipes seront déterminées selon les ordres préférentiels ci-après, la FFBB pourra refuser d'inviter une équipe à participer aux Coupes européennes.

Le nombre d'équipes participant aux Coupes d'Europe féminines est limité à huit.

Ordre préférentiel Euroleague :

1. Equipe championne de France ;
2. Equipe vainqueur de la Coupe de France ;
3. Equipes déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.

Ordre préférentiel Eurocoupe :

1. Equipes déterminées selon l'ordre du classement de la phase 1.
2. **Dans le cas où une huitième place serait allouée par la FIBA, l'équipe vainqueur du play-in bénéficiera de celle-ci en lieu et place d'une dernière équipe déterminée selon l'ordre du classement de la phase 1**

Si une association ou société sportive, régulièrement qualifiée pour une compétition européenne, refusait de s'engager en Euroleague, la FFBB pourrait lui proposer une invitation en Eurocoupe.

Cependant, pour la saison suivante, cette association ou société sportive ne pourra prétendre à aucune qualification en Coupes européennes, même si elle était sportivement qualifiée.

Le refus d'engagement d'une association ou société sportive régulièrement qualifiée en Euroleague engendre une pénalité financière dont le montant est fixé dans les dispositions financières.

FFBB

**ARTICLE 2 -
ÉQUIPES**

- a) Les équipes maintenues en LFB ;
b) L'équipe accédant de LF2

Au total : 12 équipes

**ARTICLE 3 - REGLES DE
PARTICIPATION**

(Mars 2018 – Février 2020 –
Décembre 2021 – Avril 2022
– Juillet 2023 – Avril 2024)

Nombre de joueuses obligatoires	Domicile	10 minimum / 12 maximum			
	Extérieur	9 minimum / 12 maximum			
	Opening	10 minimum / 12 maximum pour toutes les équipes			
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou OCT	Sans limite			
	0C	Sans limite			
	2C	0			
	ASP	0			
	0CAST (Hors CTC)	0			
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite			
	Vert	Sans limite			
	Jaune (JN)*	4	OU	3	2
	Orange (ON)*	0		1	2

*Lorsqu'une association ou société sportive entend se prévaloir des règles du Joker médical d'une Joueuse Majeure (article 7 ter du RSP LFB), la couleur de licence de la joueuse bénéficiant de ce statut n'est pas comptabilisée dans le nombre maximum de couleurs de licences autorisées.

*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division.

FFBB

ARTICLE 4 – HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES (Décembre 2021 – Avril 2022)	Lundi au Samedi à 20h00 Dimanche à 15h30 Une réunion d'harmonisation du calendrier de LFB est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LFB tenant compte des calendriers de la FIBA. Toute proposition de dérogation d'une association ou société sportive disputant la Coupe d'Europe est prioritaire, dès lors qu'elle permettra l'obtention d'un repos supplémentaire suite à une rencontre européenne jouée en semaine. La Commission Fédérale 5x5 est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation. Les clubs LFB ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation. Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément aux articles 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB ou 1124.2.6. des Règlements Généraux FFBB pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1, à l'exception des demandes exercées dans le cadre de l'article 1124.2.6. des Règlements Généraux FFBB.
ARTICLE 5 – SALLE (Décembre 2025)	Classement : S5
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS SPORTIVES (Avril 2024)	<u>Obligations sportives A :</u> 1 équipe Espoirs LFB + 1 équipe U18F Elite Ces équipes ne pourront en aucun cas être issues d'une union. ET <u>Obligations sportives B :</u> 1 équipe U15F + 1 équipe U13F OU Avoir obtenu le label « Club Formateur Féminin Trois Etoiles » ET <u>Obligations sportives C :</u> Un centre de formation agréé répondant au cahier des charges. Les clubs ne respectant pas les obligations sportives A seront pénalisés conformément aux dispositions de l'article 1 des Règlements Sportifs Généraux. Les clubs ne respectant pas les obligations sportives B seront pénalisés d'une pénalité financière correspondant à 1% du total des charges de personnel de la saison précédente. Les clubs ne respectant pas les obligations sportives C seront pénalisés de la manière suivante : - non-respect la première année : Pénalité financière correspondant à 5 % du total des charges de personnel de la saison précédente - non-respect la deuxième année consécutive : Pénalité financière correspondant à 6 % du total des charges de personnel de la saison précédente - non-respect la troisième année consécutive : Pénalité financière correspondant à 7 % du total des charges de personnel de la saison précédente A titre dérogatoire, les associations ou sociétés sportives évoluant la saison précédente en LF2 ne seront pas pénalisées.

<u>ARTICLE 6.BIS</u> <u>NOMBRE MINIMUM DE</u> <u>CONTRATS</u> <u>HOMOLOGUES DE</u> <u>JOUEUSES</u> <u>PROFESSIONNELLES</u> (Avril 2024)	Les contrats de travail des joueuses professionnelles doivent être homologués par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation dans les conditions fixées par le Titre VIII des Règlements Généraux. À tout moment entre son premier et son dernier match officiel de la saison sportive (dans les compétitions organisées par la FFBB), chaque club doit pouvoir justifier d'un effectif comprenant au minimum sept (7) joueuses professionnelles titulaires d'un contrat de travail à temps plein, homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. Les contrats de joueuses stagiaires, homologués par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, ne sont pas comptabilisés. De même, les joueuses dont le contrat, précédemment homologué, serait rompu ou pour lesquelles une lettre de sortie serait délivrée par la FFBB en cours de saison sportive, ne seront plus comptabilisées dans le nombre minimum de contrat homologués. Le non-respect du présent article entrainera – quel que soit le nombre de contrats manquants – l'application, par la CHNC, d'une pénalité financière de 10 000 (dix mille) euros par rencontre officielle (d'une compétition organisée par la FFBB), jusqu'à la régularisation de la situation par le club.
--	--



ARTICLE 7 – AUTORISATION À PARTICIPER (Avril 2022 – Avril 2024)	Seuls peuvent participer au championnat de LFB les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut-Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ; • L'avis conforme favorable du médecin de la LFB après le contrôle administratif de la transmission des examens requis (pour les joueuses uniquement) ; • L'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (à l'exclusion des joueuses amateures). Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de : • 16 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club, homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. N'est pas comptabilisée dans ce quota toute joueuse ayant signé un contrat de joueuse stagiaire avec le club, homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. Néanmoins, dans l'hypothèse où celle-ci changerait de statut en cours de saison et signerait un contrat de joueuse professionnelle avec le club, elle serait comptabilisée dans la limite du nombre de joueuses sous contrat professionnel homologué. Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison : • 2 autorisations à participer maximum pour un même club ; • L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum. L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.
---	---

FFBB

**ARTICLE 7 BIS – JOKER
MEDICAL**

(Avril 2020 – Juillet 2021 –
Avril 2022 – Avril 2023 –
Avril 2024 – Avril 2025)

En cas d'inaptitude d'une joueuse, un club peut avoir recours à un Joker médical, en cours de saison.

Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat LFB, le club doit obtenir :

- L'autorisation de procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte (A) ;
- Une autorisation à participer pour le Joker médical (B).

A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UNE JOUEUSE INAPTE

L'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. Règles – Remplacement de la Joueuse Inapte

Un club peut obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- La joueuse ne peut pratiquer le basket-ball pour des raisons médicales (dont notamment arrêt de travail, inaptitude physique, temporaire ou définitive ou grossesse), ci-après dénommée « inaptitude » de la joueuse ;
ET
- La durée de l'inaptitude de la joueuse est d'au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail initial et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'inaptitude permettant d'apprécier cette durée ;
ET
- La Joueuse Inapte doit être titulaire d'un contrat de travail, régulièrement homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation conformément au Titre VIII des Règlements Généraux.
L'homologation du contrat de travail doit être antérieure à l'inaptitude à l'origine de l'arrêt de travail initial.

2. Procédure – Remplacement d'une Joueuse Inapte

Pour obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'une Joueuse Inapte, la procédure suivante est à respecter :

- La demande de remplacement d'une Joueuse Inapte (Annexe 1 du RSP LFB) doit être adressée par écrit à la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) avant la 21^{ème} journée de la phase 1 du championnat LFB.
- Transmission, par le médecin du club et avec l'accord de la Joueuse Inapte, du dossier médical au médecin de la LFB, sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter l'arrêt de travail initial, les éléments de diagnostic, la date de début de l'inaptitude, la date prévisionnelle de fin de l'inaptitude ainsi que l'avis du médecin du club.
- Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin de la LFB informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude de la Joueuse. Il peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.

Sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, la CHNC notifie l'autorisation à faire appel au remplacement de la Joueuse Inapte en précisant notamment la date de début et la date de fin de l'inaptitude.

3. Retour de la Joueuse Inapte**i. Retour après la date limite de qualification**

Une Joueuse Inapte n'ayant pas obtenue d'autorisation à participer pour le championnat LFB pour la saison en cours et dont la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude est égale ou postérieure à la date de la 19^{ème} journée de la phase 1 peut à titre dérogatoire obtenir une autorisation à participer avant la 19^{ème} journée de la phase 1 sous réserve d'obtenir avant cette échéance :

- La délivrance de sa licence par la Commission de Qualifications compétente ;
- L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- L'homologation de son contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.

Par exception, l'avis conforme favorable du médecin LFB n'est pas une condition de la délivrance de l'autorisation à participer. Néanmoins, dans ce cas, l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est automatiquement suspendue, jusqu'à l'avis favorable du médecin LFB conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB.

ii. Retour anticipé de la Joueuse Inapte

Une Joueuse Inapte pourra être autorisée à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de LFB avant la fin de son inaptitude si :

- Sa période d'indisponibilité a couvert une période de 30 jours (correspondant à la durée minimum d'indisponibilité permettant de recruter un Joker Médical) ;
- Elle a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer par la CHNC, après avis conforme du médecin de la LFB.

B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL

L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical

Pour participer au championnat LFB, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du RSP LFB.

L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée à la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer la Joueuse Inapte (cf. article 7 bis A du RSP LFB).

La CHNC ne délivrera aucune autorisation à participer pour un Joker médical dont le contrat n'irait pas *a minima*, soit jusqu'au terme de l'inaptitude de la Joueuse inapte, soit jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Fin de l'autorisation à participer du Joker médical

Le terme de l'autorisation à participer du Joker médical est fixé automatiquement au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude de la Joueuse Inapte qu'il remplace, et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.

Si la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte est levée de manière anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'autorisation à participer du Joker médical prend fin automatiquement le jour de la levée de la suspension de l'autorisation à participer de la Joueuse Inapte.

Dans l'hypothèse de la rupture du contrat de travail de la Joueuse Inapte durant sa période d'inaptitude, l'autorisation à participer du Joker Médical prendra fin :

- En cas de rupture par accord des parties, à la date de ladite rupture ;
- En cas de rupture pour inaptitude définitive (constatée et prononcée par le médecin du travail) ou pour décès, au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.

3. Prolongation de l'inaptitude de la Joueuse Inapte

La prolongation de l'inaptitude de la Joueuse Inapte peut permettre au club de demander une nouvelle autorisation à participer pour un Joker Médical, conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP LFB.

Dans le cas où la prolongation (sans discontinuité et quelle qu'en soit la durée) de l'inaptitude conduirait le club à solliciter une autorisation à participer pour le même Joker Médical, cette nouvelle autorisation à participer – qui pourra être délivrée après la date limite de recrutement – ne sera pas comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueuse et pour un même club prévu à l'article 7 du RSP LFB.

C. REMPLACEMENT DU JOKER MEDICAL INAPTE

En cas d'inaptitude du Joker médical :

- Si le terme de l'inaptitude est postérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir l'autorisation à participer pour un Joker médical conformément aux dispositions de l'article 7 bis B du RSP LFB pour remplacer la Joueuse Inapte ;
- Si le terme de l'inaptitude est antérieur à celui de la Joueuse Inapte, le club pourra obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical complémentaire pour remplacer le Joker médical inapte.

L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est conditionnée au respect des conditions et règles suivantes :

- L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est soumise au respect des dispositions de l'article 7 bis B. du RSP LFB ;
- La Joueuse Inapte ne peut reprendre la compétition (justifié par un arrêt de travail initial et le cas échéant complété par un certificat médical d'indisponibilité) ;
- L'autorisation à participer du Joker médical inapte est suspendue ou est arrivée à son terme.

L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire prend fin :

- Soit à la date du terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte,
- Soit à la date du terme de l'inaptitude de la Joueuse Inapte si cette date est antérieure au terme de l'inaptitude du Joker médical inapte.
- Automatiquement si la Joueuse Inapte ne compte plus parmi l'effectif du club.

ARTICLE 7 TER – JOKER MEDICAL D'UNE JOUeuse MAJEURE (Avril 2022 – Avril 2023 – Avril 2024)	Par dérogation à l'article 3 du présent règlement et dans la limite d'une seule Joueuse Inapte par saison sportive, un club peut obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical dont la couleur et le type de licence ne sont pas pris en compte lors des rencontres du championnat LFB. Cette dérogation s'applique uniquement aux rencontres pour lesquelles le Joker médical bénéficie d'une autorisation à participer avec le statut Joker médical d'une Joueuse Majeure. Pour obtenir une autorisation à participer d'une joueuse avec le statut Joker médical d'une Joueuse Majeure, les conditions cumulatives et intangibles suivantes doivent être respectées : • Les conditions et règles prévues par l'article 7 bis du RSP LFB ; ET • Les conditions (alternativement) : ▪ De l'article 507.4 des Règlements Généraux (Blessure lors d'une sélection nationale française) OU ▪ De la Joueuse Inapte répondant à la définition de la Joueuse Majeure, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 du RSP LFB. En cas d'inaptitude du Joker médical d'une Joueuse Majeure, celui-ci pourra être remplacé selon les modalités prévues à l'article 7 bis C du RSP LFB. La couleur et le type de licence du Joker médical complémentaire d'un Joker Médical d'une Joueuse Majeure ne seront pas non plus pris en compte lors des rencontres du championnat LFB.
ARTICLE 8 – QUALIFICATION (Juillet 2021 – Avril 2022 – Avril 2025)	Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueuses pourront évoluer en championnat de LFB sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer au plus tard pour la 19^{ème} journée de la phase 1 et au plus tard pour la 21^{ème} journée de la phase 1 pour le Joker médical et le Joker médical d'une Joueuse Majeure. Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LFB. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et pré-nationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat de LFB, toute joueuse qui : • Au cours de la saison, n'a pas participé à une rencontre avec une équipe inférieure à la LF2, sauf si cette dernière est titulaire d'une convention de formation avec une association ou société sportive évoluant en LFB ou en LF2 et ayant un centre de formation agréé ou un centre d'entraînement labellisé. Cette dérogation est applicable sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 relatif aux autorisations à participer.

ARTICLE 9 – STATUT DES JOUEUSES (Avril 2024)	Les joueuses évoluant en LFB doivent relever de l'un des statuts suivants : • joueuse professionnelle titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique (conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation) ; • joueuse en formation, titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique de joueuse stagiaire, (conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation), et sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou en cours d'agrément) ; • joueuse en formation, sans contrat de travail, sous convention de formation avec un centre de formation agréé (ou en cours d'agrément) ; • joueuse amateur, à savoir une joueuse sans contrat de travail et/ou convention de formation. Une joueuse pourra changer de statut à tout moment dans la saison (y compris au-delà de la date limite de recrutement), sans incidence sur son autorisation à participer. Les joueuses en formation et les joueuses amateurs devront obligatoirement être titulaires d'une licence Blanche, Verte ou Jaune.
ARTICLE 10 – STATUT DES ENTRAINEURS (Mars 2018 – Avril 2024 – Juillet 2025)	L'entraîneur LFB doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail prévoyant un temps de travail minimum correspondant à un plein temps, d'une durée de deux ans minimum. Celui-ci doit être conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur assistant, dans les conditions prévues par le Statut du Technicien. Il doit avoir signé un contrat de travail prévoyant a minima un temps partiel de 17,5 heures, conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de deux ans minimum. Il doit également être conforme à l'Accord Collectif du Basket Féminin et homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation. Les clubs et entraîneurs doivent également se conformer au Statut du Technicien.

ARTICLE 11 – STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES

Les équipes engagées au sein du présent championnat devront respecter le Guide Communication Marketing et ses annexes applicables à cette division, et le Titre XI des Règlements Généraux FFBB et son annexe 1.

Dans l'hypothèse du non-respect des obligations prévues, les clubs se verront appliquer les pénalités prévues par le Titre XI des Règlements Généraux et son annexe 1.

ARTICLE 12 – CAHIER DES CHARGES MINIMAL DES CLUBS DE LFB (Avril – Juillet 2023)

Les clubs engagés dans le championnat LFB sont tenus de respecter un cahier des charges minimal quant à leur niveau de structuration administrative.

1. Ressources humaines – extra sportif**a. Obligations**

Ils devront compter au sein de leur structure au moins deux (2) salariés titulaires d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exclusivement pour les missions administratives pour toute la durée de la saison. Ces salariés ne pourront en aucun cas être en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

Les contrats de ces deux (2) salariés devront être déposés auprès de la CCG.

Le contrôle du respect du cahier des charges sera effectué à la 1ère journée de championnat LFB.

Les clubs ont néanmoins l'obligation, en cas de départ d'un salarié administratif en cours de saison, d'en informer la CCG et de lui transmettre tout document, et ce dans le respect de l'article 12.c.

La CCG est compétente pour contrôler le respect par chaque club du cahier des charges minimal et transmettre à la CHNC l'analyse de la situation de chaque groupement sportif.

Un groupement sportif qui ne respecterait pas ce cahier des charges se verra notifier par la CHNC une pénalité financière de vingt mille (20 000) euros.

b. Mesure transitoire – club promu en LFB

Par principe, le club promu de LF2 en LFB bénéficie d'une saison de transition vis-à-vis des clubs préalablement engagés au sein de la LFB et devra, pour sa première saison suivant son accession, compter au sein de sa structure au moins un (1) salarié selon les modalités prévues à l'article 12.a.

A défaut, le club se verra notifier par la CHNC une pénalité financière de 20 000 (vingt mille) euros.

Si à l'issue de la première saison, ce club se maintient en LFB, il devra compter au moins deux (2) salariés dès la saison suivante, sous peine de se voir notifier par la CHNC une pénalité financière de vingt mille (20 000) euros.

c. Départ d'un salarié administratif en cours de saison

En cas de départ d'un salarié administratif en cours de saison et dans l'éventualité où le groupement sportif ne respecterait plus les obligations des articles 12.a. et 12.b. précitées, celui-ci disposera d'un délai de deux (2) mois pour le remplacer selon les mêmes modalités.

Le contrat devra être déposé auprès de la CCG dans le délai imparti.

A défaut de remplacement dans ce délai, le groupement sportif pourra se voir notifier une pénalité financière au prorata temporis par la CHNC.

2. Suivi médical spécifique

En vue de renforcer la protection de la santé des joueuses internationales, les clubs engagés en Championnat de LFB devront se conformer aux obligations suivantes :

- Nommer un médecin référent dont l'identité sera communiquée à la CHNC et qui sera l'interlocuteur privilégié du médecin des équipes de France et/ou du médecin fédéral ;
- Participer à deux réunions annuelles organisées par la Commission Médicale Fédérale ;
- Dans le cas où une joueuse aurait informé le médecin de son club d'une pathologie, dresser un bilan complet (avec conséquences médicales tirées) et l'adresser, sous pli confidentiel et avec accord de la joueuse, au médecin fédéral ;

- Se conformer à toutes préconisations médicales effectuées par le médecin des équipes de France et/ou le médecin fédéral.

ARTICLE 13 – PRESENCE MEDICALE LORS DE LA RENCONTRE (Juin 2026)

Toute association ou société sportive recevante devra obligatoirement assurer la présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute lors des rencontres.

Si une association ou société sportive visiteuse ne dispose pas d'un encadrement médical lors de son déplacement, l'association ou société sportive recevante devra mettre à disposition de son adversaire, à l'occasion de la rencontre, son encadrement médical (médecin et kinésithérapeute) dans la limite de ses disponibilités.

En cas de blessure grave, nécessitant l'hospitalisation d'un joueur de l'équipe visiteuse, l'association ou société sportive recevante devra accompagner son adversaire dans ses démarches.

ARTICLE 14 – MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA LFB (Juin 2018)

Toute joueuse convoquée à une manifestation de la LFB, Soirée des Trophées, etc. devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LFB.

La joueuse est mise à disposition à titre gratuit par son club. Elle devra participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les conférences de presse et opérations de relations publiques.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements sportifs et des joueuses elles-mêmes, la joueuse concernée devra se présenter selon les modalités définies par la LFB lors de la convocation.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Ces dispositions sont également applicables aux entraîneurs des équipes de LFB.

ANNEXE 1 – REMPLACEMENT JOUEUSE INAPTE PAR UN JOKER MEDICAL – Articles 7bis et 7ter du RSP LFB

La demande d'autorisation à recourir au Joker médical doit respecter la procédure et les conditions cumulatives et intangibles prévues par l'article 7bis et le cas échéant par l'article 7ter du Règlement Sportif Particulier LFB, résumées par le présent formulaire que le club demandeur doit compléter et transmettre à la Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC). Cette dernière est compétente pour délivrer l'autorisation à procéder au remplacement pour inaptitude d'une Joueuse Inapte.

1. CONDITIONS - JOUEUSE INAPTE :

▪ Joueuse Inapte concernée (Février 2026) :

- NOM et Prénom de la joueuse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- ☐ Joueuse engagée auprès du club LFB : NOM du club
- ☐ Le cas échéant, joueuse répondant à la définition de la Joueuse Majeure :

Une Joueuse Majeure est une Joueuse Inapte qui répond à l'une des définitions suivantes :

☐ Définition 1 :

- Joueuse ayant participé à au moins cinq (5) rencontres et au maximum dix (10) rencontres de LFB sur l'ensemble des rencontres de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale)
ET
- Joueuse qui sur l'ensemble des rencontres de LFB de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale) auxquelles elle a participé présente un temps de jeu moyen d'au moins dix-huit (18) minutes par rencontre.

OU

☐ Définition 2 :

- Joueuse ayant participé à au moins onze (11) rencontres de LFB sur l'ensemble des rencontres de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale).
ET
- Joueuse qui sur l'ensemble des rencontres de LFB de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale) auxquelles elle a participé présente un temps de jeu moyen d'au moins de vingt (20) minutes par rencontre.

OU

☐ Définition 3 :

- Joueuse n'ayant pas participé à au moins cinq (5) rencontres de LFB sur l'ensemble des rencontres de la saison en cours (Phase 1 et Phase Finale)
ET
- Joueuse ayant participé à au moins onze (11) rencontres de LFB ou de 2^e division féminine (LF2) sur l'ensemble des rencontres de la saison précédente (Phase 1 et Phase Finale).
ET
- Joueuse qui sur l'ensemble des rencontres de la saison précédente (Phase 1 et Phase Finale) de LFB et/ou 2^e LF2 a un temps de jeu cumulé au moins égal à : $a * x 20 \text{ minutes} + b ** x 25 \text{ minutes}$

*a = nombre de rencontres en LFB auxquelles la joueuse a participé

**b = nombre de rencontres en LF2 auxquelles la joueuse a participé

La rencontre au cours de laquelle une joueuse est inscrite sur la feuille de marque mais n'entre pas en jeu ne sera pas comptabilisée.

Il en va de même pour la rencontre lors de laquelle la joueuse se blesse.

▪ **Indisponibilité :**

Type :

- ☐ Arrêt de travail ;
- ☐ Inaptitude physique définitive.

Durée minimum de l'inaptitude :

- ☐ Inaptitude de la joueuse pendant au minimum 30 jours.
 - Début de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 - Fin prévisionnelle de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La durée du remplacement est limitée à l'indisponibilité de la joueuse remplacée.

2. PROCEDURE

- ☐ Transmission de la demande à la CHNC : Avant la 21^{ème} journée de la phase 1 du championnat LFB ;
- ☐ Transmission sous pli confidentiel, par le médecin du club et avec l'accord de la joueuse, du dossier médical (arrêt de travail, éléments de diagnostic et avis du médecin du club) au médecin LFB.

3. CONDITIONS – JOUEUSE REMPLAÇANTE

Se référer aux Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Sportif Particulier de la LFB.

